



Commission des limites du plateau continental

Distr. limitée
25 mai 2001
Français
Original: anglais

Neuvième session

New York, 21-25 mai 2001

Règlement intérieur de la sous-commission de la Commission des limites du plateau continental

Section I Organisation des travaux de la sous-commission par la Commission

1. Présentation d'une demande et choix des membres de la sous-commission

Une fois avisée qu'une demande a été reçue et que la publicité voulue lui a été donnée conformément à l'article 49 du Règlement intérieur de la Commission des limites du plateau continental¹ et après avoir attendu qu'un délai d'au moins trois mois à compter de la date de publication se soit écoulé, la Commission, conformément au paragraphe 1 de l'article 50, tient une réunion dont l'ordre du jour comportera les points ci-après :

- a) Présentation d'une demande par les représentants de l'État côtier;
- b) Proposition de candidatures et choix des membres de la sous-commission.

2. Présentation d'une demande par les représentants de l'État côtier

Toute demande présentée à la Commission comportera les éléments d'information visés au paragraphe 3 de la section I du *modus operandi* de la Commission².

3. Proposition de candidatures et choix des membres de la sous-commission

Conformément à l'article 41, la Commission reçoit des propositions de candidature de ses membres et en choisit sept pour siéger à la sous-commission en veillant à ce que la sous-commission soit composée d'une manière équilibrée et qu'aucun des membres retenus n'ait fourni d'avis scientifiques et techniques au sujet du tracé de la limite extérieure du plateau continental de l'État côtier auteur de la demande.

4. Élection des membres du Bureau de la sous-commission

La sous-commission élit parmi ses membres un bureau comprenant un président, un vice-président et un rapporteur.

5. Dispositions concernant les réunions de la sous-commission et les consultations avec des spécialistes

Comme le stipule l'article 16, il appartient au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer les réunions de la sous-commission; c'est lui qui fournit et dirige le personnel nécessaire à ces réunions.

Sur la recommandation de la sous-commission, la Commission décide, dès que possible lors d'une séance de ses sessions ordinaires, s'il faut solliciter l'avis d'un spécialiste conformément à l'article 56, ou si la coopé-

ration avec les organisations internationales compétentes est nécessaire, conformément à l'article 55.

Section II

Examen initial de la demande

6. Conditions de forme et exhaustivité de la demande

La sous-commission examine la demande pour vérifier si les conditions de forme fixées dans les directives scientifiques et techniques de la Commission³ sont remplies et si tous les éléments d'information requis ont bien été fournis. Si elle le juge nécessaire, la sous-commission demande à l'État côtier de modifier la présentation de sa demande, d'en clarifier certains éléments ou de fournir un complément d'information.

7. Résumé

La sous-commission examine le résumé pour vérifier s'il comprend bien tous les éléments d'information prévus au paragraphe 3 de la section I du *modus operandi* de la Commission des limites du plateau continental.

8. Examen des différends

La sous-commission examine les informations concernant les différends présentées par l'État côtier ou les informations concernant tout différend ayant trait à la demande visée à l'article 45 et à l'annexe I au Règlement intérieur de la Commission.

Au besoin, la sous-commission applique les procédures prévues à l'annexe I au Règlement intérieur.

9. Analyse préliminaire de la demande

La sous-commission procède à une analyse préliminaire de la demande conformément aux directives scientifiques et techniques afin de vérifier :

a) Si l'État côtier a réalisé le test d'appartenance;

b) Les parties de la limite du plateau continental qui sont déterminées par chacune des lignes déduites des formules et des contraintes prévues à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans la Déclaration d'interprétation figurant en annexe II à l'Acte final de la Convention;

c) Si la limite du plateau continental est construite au moyen de droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins;

d) Si elle doit recommander à la Commission de solliciter l'avis de spécialistes;

e) Le temps dont la sous-commission a besoin pour examiner toutes les données et faire des recommandations à la Commission.

L'analyse préliminaire devrait être achevée en une semaine au plus tard.

10. Demande d'éclaircissements

La sous-commission détermine si des questions appellent des éclaircissements de la part de l'État côtier.

Si tel est le cas, elle demande, par l'intermédiaire de son président, lesdits éclaircissements aux représentants de l'État côtier.

11. Notification à la Commission

La sous-commission informe la Commission du temps dont elle a besoin pour élaborer des recommandations, compte tenu de la complexité de la demande au plan technique et des données et informations qu'elle contient.

Section III

Examen scientifique et technique de la demande

12. Examen de la demande

La sous-commission procède à un examen de la demande compte tenu des directives scientifiques et techniques afin de vérifier, le cas échéant :

a) Les données et la méthode employées par l'État pour déterminer l'emplacement du pied du talus continental;

b) La méthode utilisée pour déterminer la ligne déduite des formules située à 60 milles du pied du talus continental;

c) Les données et la méthode utilisées pour déterminer la ligne déduite des formules tracée en référence à des points fixes extrêmes à chacun desquels l'épaisseur des sédiments est égale au centième au

moins de la distance la plus courte entre ce point et le pied du talus continental;

d) Les données et la méthode utilisées pour déterminer l'isobathe de 2 500 mètres;

e) La méthode utilisée pour déterminer la ligne déduite des contraintes à une distance de 100 milles marins de l'isobathe de 1 500 mètres;

f) Les données et la méthode utilisées pour déterminer la ligne déduite des contraintes à une distance de 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale;

g) La construction de la ligne déduite des formules comme enveloppe extérieure des deux formules;

h) La construction de la ligne déduite des contraintes comme enveloppe extérieure des deux contraintes;

i) La construction de l'enveloppe intérieure des lignes déduites des formules et des lignes déduites des contraintes;

j) Le tracé de la limite extérieure du plateau continental au moyen de droites d'une longueur ne dépassant pas 60 milles marins de façon à ne circonscire que la partie du fonds marin qui satisfait à toutes les conditions énoncées à l'article 76 et dans la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II à l'Acte final;

k) L'estimation des marges d'incertitude inhérentes à la méthode appliquée, afin d'en identifier les principales sources et les effets sur la demande.

13. Données ou informations supplémentaires

Si la sous-commission conclut qu'elle a besoin de plus de données ou d'informations, elle demande à son président d'en aviser l'État côtier. Conformément au paragraphe 12.3 du *modus operandi*, l'État côtier communique les données ou informations demandées dans le délai fixé par la sous-commission.

Section IV Consultations avec les représentants de l'État côtier

14. Consultations au Siège de l'Organisation des Nations Unies

Les représentants de l'État côtier donnent aux membres de la sous-commission tous les éclaircissements demandés concernant tel ou tel aspect de la demande.

Section V Recommandations de la sous-commission

15. Formulation des recommandations

Pour formuler ses recommandations, la sous-commission applique les dispositions de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et l'annexe II de la Convention, la Déclaration d'interprétation figurant à l'annexe II à l'Acte final ainsi que le Règlement intérieur et les directives scientifiques et techniques de la Commission.

Les recommandations de la sous-commission portent sur les questions visées à la section III. Lorsque la limite extérieure du plateau continental est différente de celle proposée dans la demande, la sous-commission indique dans ses recommandations, chaque fois que possible, la position des limites extérieures révisées et les raisons de la révision.

16. Élaboration des recommandations

La sous-commission soumet ses recommandations par écrit à la Commission conformément au paragraphe 4 de l'article 50. Le Rapporteur de la sous-commission établit un premier projet de recommandations après consultation avec tous les membres. Chaque membre établit des notes dont tiendra compte le Rapporteur dans l'élaboration du projet.

Le projet de recommandations est examiné collectivement par la sous-commission à la première lecture. Tout membre désireux d'y apporter des modifications peut proposer des amendements par écrit.

17. Adoption des recommandations par la sous-commission

Conformément à l'article 35, la sous-commission fait tout son possible pour conduire ses travaux selon le principe de l'accord général. En conséquence, la sous-commission doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à un consensus sur les recommandations, celles-ci n'étant mises aux voix que si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont été faits.

S'il est impossible de parvenir à un consensus, la sous-commission procède à un vote conformément aux dispositions du titre IX du Règlement intérieur.

Section VI

Confidentialité

18. Devoir de discrétion

Conformément à l'article 4 de l'annexe II au Règlement intérieur, les délibérations de la sous-commission sur les demandes présentées en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention ont lieu en séance privée et doivent demeurer confidentielles.

Seuls les membres de la sous-commission et, si nécessaire, les experts désignés conformément à l'article 56 prennent part aux délibérations de la sous-commission concernant les demandes. Le Secrétaire et les autres fonctionnaires du Secrétariat dont la présence peut être requise y assistent. Aucune autre personne ne peut être présente si ce n'est avec l'autorisation de la sous-commission.

Notes

- ¹ Tous les articles mentionnés sont tirés du Règlement intérieur de la Commission (CLCS/3/Rev.3 et Corr.1).
- ² *Modus operandi* de la Commission des limites du plateau continental (CLCS/L.3).
- ³ Les directives scientifiques et techniques sont publiées sous la cote CLCS/11 et Corr.1 et CLCS/11/Add.1 et Corr.1.